

# MÉMOIRE

AU CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

POUR

MM. LEVESQUE, propriétaires de la forêt de Paimpont

CONTRE

LES COMMUNES DE PAIMPONT & DE S<sup>T</sup>-PÉРАН

---

NANTES

IMPRIMERIE DE VINCENT FOREST ET ÉMILE GRIMAUD

Place du Commerce, 4

1878

toire de ces droits forme une longue liste d'entraves à la propriété, de transactions, de litiges et de pénibles procès avec les usagers. Ceux de ces droits qui subsistent encore au profit des communes de Paimpont et de Saint-Péran, sont la dernière trace d'une époque incompatible avec nos institutions comme avec notre état social actuel.

Instruits par les stériles lutttes du passé, désireux de les éviter à l'avenir aux communes comme à eux-mêmes, et résolus de mettre fin à un régime de propriété contraire aux idées libérales de notre époque, M. Levesque et ses enfants ont assigné, le 30 mai 1878, les deux communes en rachat et en cantonnement des droits d'usage qu'elles exercent dans la plus grande partie de la forêt de Paimpont et qui sont au nombre de cinq :

- 1° Droit au pâturage,
- 2° Droit à la litière,
- 3° Droit au ramage aux houx,
- 4° Droit au bois mort gisant,
- 5° Droit au bois de clôture.

C'était montrer aux communes l'intention de liquider une situation pénible pour tous les intérêts, pour ceux de la propriété *débitrice* comme pour ceux des usagers *créanciers* ; c'était user du droit naturel que possède tout débiteur : celui de payer sa dette.

A cette demande, fondée sur les articles 63, 64, 118 et 120 du Code forestier, les communes, autorisées à ester en justice par décision du 31 mars 1878, ont opposé, pour le droit de pâturage, l'exception *d'absolue nécessité*, et ont prétendu que l'exercice du parcours leur était si impérieusement nécessaire, que l'article 64 du Code forestier leur donnait le droit de refuser le rachat et retirait au propriétaire celui de payer sa dette.

Cette question entraînait l'examen de la situation générale du pays et des intérêts des populations. Le Tribunal de Montfort était incompétent pour en connaître ; il a, par jugement en date du 9 avril 1878, renvoyé les parties à se pourvoir devant le Conseil de préfecture, conformément aux articles 64 et 120 du Code forestier<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La compétence du Conseil de préfecture pour les forêts des particuliers ne peut faire l'objet d'aucun doute depuis 1839.

Voici les arrêts de compétence et de faits rendus par le Conseil d'Etat de 1840 à 1877, et consignés, à leur date, dans le *Recueil* de Macarel et Lebon :

19 février 1840, com. de Neuillay-les-Bois (Indre), c. Brown ;  
6 août 1840 (sur conflit), Goyet de Savy, c. com. de Louverot (Jura) ;  
4 septembre 1841 (sur conflit), Floutier, c. com. de Domessargues (Gard) ;  
5 décembre 1842 (sur conflit), Jaquillat, c. com. de Poilly (Yonne) ;



Si les communes avaient été bien convaincues de l'absolue nécessité dont elles excipaient, elles se seraient hâtées de saisir le Conseil de préfecture et de lui soumettre leur demande. Elles n'en ont rien fait et MM. Levesque ont dû introduire l'action devant le Conseil de préfecture par une requête sommaire en date du 21 septembre 1878.

Cette observation n'est pas sans portée : elle tend à rappeler au Conseil que les communes sont, en réalité, demanderesses, et que c'est à elles à faire et à produire les preuves de cette prétendue *absolue nécessité* du pâturage, qu'elles soutiennent et qu'elles demandent au Conseil de proclamer à leur profit. MM. Levesque n'ont qu'à réfuter leurs raisons et à discuter les preuves qu'elles sont tenues d'apporter. — Se retranchant derrière ce principe d'éternelle justice que la loi favorise le débiteur et qu'elle facilite, par tous les moyens, la libération des héritages, ils n'ont rien à produire, aucune preuve à administrer.

Mais ils tiennent à éclairer l'Administration sur une question d'exercice d'un droit privé qu'on veut paralyser au nom de l'intérêt public ; et, sous le mérite de l'observation précédente, ils présentent au Conseil et à l'Administration le présent Mémoire.

Il sera divisé en trois parties :

Dans la *première*, MM. Levesque passeront en revue les raisons qui ont été données par le Conseil d'Etat pour repousser des prétentions analogues à l'absolue nécessité, et montreront que ces motifs sont entièrement applicables aux communes de Paimpont et de Saint-Péran ;

Dans la *seconde* ils exposeront, sur la situation des populations usagères, des raisons nouvelles et des considérations qui sont de nature à éclairer l'Administration ;

Dans la *troisième* partie, ils montreront quel est le secret mobile des usagers ; ils conclueront et s'expliqueront sur les frais.

8 septembre 1846 (sur conflit), Thierry, c. com. de Soulaines (Aube) ;

15 juin 1850, com. de Laneuville et de Beaufort (Meuse), c. duc d'Aumale ;

9 mars 1854, affaire Thierry contre com. de Soulaines (Aube), dont l'arrêt de compétence sur conflit est *supra*.

18 mai 1854, com. de Sennecé (Saône-et-Loire), c. Renard et Morel ;

2 janvier 1857, com. d'Omblyze (Drôme, arrond. de Die), c. Labretonnière ;

4 juillet 1862, com. de Plagnolle (Haute-Garonne), c. Soulé ;

26 août 1867, com. de Saint-Hélix (Gers), c. Brouchican ;

15 janvier 1875, com. de Riverenest (Ariège), c. Sage et Gauja ;

2 juin 1876, hameau d'Anglard (Loire), c. Coumoul.

Il en est de même de la Cour de Cassation, dont l'arrêt de principe est du 11 novembre 1846, aff. Thierry (S. 47, 1, 37).

Consulter : Dalloz, *v° Usag. for.*, n° 628 ; Meaume, *Com. Code for.*, n° 928 ; Serrigny, *Compét. adm.*, 11 p. 784 ; Coin Delisle et Frédérick., *Cod. for.*, art. 121, etc., etc.



## DISCUSSION

### I

**Les motifs par lesquels le Conseil d'Etat a toujours repoussé les prétentions à l'absolue nécessité du pâturage sont entièrement applicables aux communes de Paimpont et Saint-Péran.**

C'est un principe qui date de la célèbre époque de 1789 et qui est inspiré par les idées les plus équitables, que le débiteur d'une rente même perpétuelle peut toujours se libérer (art. 1911). C'est l'application de ce principe qui a permis de racheter toutes les rentes foncières et d'en finir avec une organisation dont le retour était ainsi rendu impossible (loi du 18 décemb. 1790). C'est en son nom que la liberté des héritages devint, comme celle des personnes, une règle de droit public, et que la loi civile proclama hautement : « qu'aucune terre n'aurait, à l'avenir, aucune prééminence sur l'autre. » (Cod. 638).

Les usagers veulent empêcher MM. Levesque de se libérer ; ils veulent que la *rente en nature de pâturage* qui grève la forêt soit perpétuelle et non rachetable ; ils désirent que le domaine de Paimpont soit toujours grevé et assujéti à leurs domaines agricoles !

Evidemment il leur faudra de puissantes raisons pour faire fléchir ainsi, à leur profit, une règle formelle de notre droit civil, un principe même de notre droit public et de la Constitution qui nous régit.

Sous l'ancien régime, les propriétaires de Brocéliande ont pu librement se libérer envers les usagers de Concoret, et la lande encore appelée *lande des usagers de Concoret* est le témoin de la libération faite à cette époque. La même liberté n'existerait-elle plus aujourd'hui ?

En 1791, à l'époque où ces idées de libération des héritages étaient la constante et féconde préoccupation de l'Assemblée nationale, la loi rurale des 26 septembre — 6 octobre 1791, n'avait établi aucune restriction au droit du propriétaire de racheter les servitudes de pâturage. Ce n'est qu'en 1827, sous la Restauration, que la Chambre des députés, préoccupée de la situation de certaines populations pastorales des hautes montagnes, permit, par l'article 64 du Code forestier, de suspendre ce droit naturel du propriétaire et fit l'Administration juge des circonstances dans lesquelles ce droit pourrait être suspendu.



Mais il faut pour cela des conditions tout à fait *exceptionnelles et anormales*, dont le rapporteur, M. Favard de Langlade, donnait la juste mesure en s'exprimant ainsi : « Il est des localités où le pacage est tellement *indispensable* aux habitants, « que ceux-ci n'ont *d'autre revenu, d'autre ressource* que le produit des « animaux qu'ils élèvent. Si vous leur enlevez cet *unique moyen* d'existence, vous « les forcez d'abandonner le sol qui les a vus naître..... Quelle compensation trou- « veraient-ils dans la somme d'argent qu'on leur offrirait ? Quel *emploi* pourraient- « ils en faire dans l'intérêt commun ? Dans les lieux où le pacage n'est qu'un « accessoire de la fortune communale, les usagers ont la faculté de le remplacer « par des prairies artificielles, mais là où il est tout pour les habitants, il ne saurait « y avoir de moyen de remplacement. » (Brousse, *Cod. for.*, art. 64).

Il y a une autre raison encore, puissante et non moins d'ordre public, pour faire restreindre cette opposition à la libération de la forêt et la réduire aux seuls cas de nécessité véritablement *absolue* et indispensable : c'est que la conservation des forêts de particuliers intéresse à un si haut degré la consommation générale et l'utilité publique, que les propriétaires n'en ont pas l'absolue disposition et que des restrictions nombreuses leur sont imposées au nom de l'intérêt public : ils ne peuvent défricher leurs forêts sans autorisation (*Cod. for.*, 219), ni permettre à autrui d'y introduire des moutons (*Cod. for.*, 78 et 120) ; ils ne sont pas libres de régler à leur gré leurs rapports avec les usagers, et l'Administration intervient pour déterminer la possibilité et la défensabilité du bois (*Cod. for.*, 119). Si les propriétaires de forêts sont ainsi, en quelque sorte, les gardiens des richesses naturelles du pays, il faut que les populations usagères ne puissent pas, non plus, détruire ces richesses ; il faut que ces *servitudes dévorantes*, qui ont déjà compromis et détruit tant de forêts, puissent disparaître quand le propriétaire offre, comme ici, d'en payer la valeur en argent. Il faut que les forêts trouvent protection dans l'Administration gardienne des intérêts publics, et que le droit de les détruire par la dent du bétail ne puisse prévaloir que dans des circonstances très-rares et véritablement exceptionnelles, sur l'obligation de les conserver.

Il existe, en effet, dans quelques localités des Alpes et des Pyrénées, à de grandes hauteurs, quelques villages absolument isolés des autres populations, dont les habitants ne vivent que du pâturage de leur bétail, sans aucun autre métier ni industrie, sans qu'il soit possible d'amener des fourrages et sans que la terre ingrate et le rude climat de la montagne permettent la moindre culture artificielle. Il est bien certain qu'alors la montagne doit continuer à nourrir la population et que supprimer l'industrie pastorale serait forcer les habitants à quitter le sol qui les a vus naître. Mais ici, nous sommes en Bretagne, dans un sol fertile, sous un climat tempéré, dans une région percée de routes et de chemins de fer (dont le réseau va



encore être augmenté par la ligne de Ploërmel à Caulnes et de Châteaubriant à Ploërmel), dans des communes dont l'une est une des plus industrielles du département. Est-il possible, dans ces conditions, de songer à invoquer une exception qui n'est créée dans la loi que pour les misérables et les déshérités de la nature ?

Aussi, quand le Conseil d'Etat s'est trouvé en présence de prétentions de cette sorte, il n'a jamais manqué de les juger à la lumière de ces principes \* et de les rejeter chaque fois qu'il a rencontré dans la localité, soit une industrie, soit des terres cultivables ou en prairies artificielles, soit des facilités de transport, soit enfin des ressources autres que celles du pâturage.

Tous les arrêts de rejet de la Haute Cour administrative sont motivés sur les mêmes considérations, dont la constance montre bien de quelle manière l'article 64 du Code forestier a toujours été entendu et appliqué. Ces motifs de rejet sont l'un ou l'autre des quatre chefs suivants :

1° L'élevage des bestiaux n'est pas la seule industrie des habitants, ni même la principale (arrêts de 1854 et de 1862).

2° Les habitants ont la faculté de faire paître leur bétail dans une certaine étendue de terrain appartenant à leur commune (arrêts de 1854 et de 1867).

\* L'examen des neuf arrêts *de faits* qui sont consignés dans le *Recueil de Macarel et Lebon* de 1840 à 1877, montre bien que le Conseil d'Etat a toujours considéré cette disposition exceptionnelle comme s'appliquant uniquement à des pays de hautes montagnes : sur les neuf affaires (indiquées à la note ci-dessus) qui lui ont été soumises, il a prononcé *deux fois* seulement l'admission de l'absolue nécessité : en 1857, dans la Drôme, arrondissement de Die, et en 1875, dans l'Ariège, arrondissement de Saint-Girons. Dans ces deux affaires, les rapports du Directeur général des Forêts et du ministère de l'intérieur constataient que, à *Ombèze* (Drôme), les habitants ne pouvaient suppléer à l'insuffisance du fourrage fourni par leurs propriétés au moyen de prairies artificielles, qu'il était *impossible* de songer à créer sur de *parcels* terrains, situés en *pentcs très-escarpées* ; le pâturage était la *seule* industrie d'une commune située au *milieu* des *montagnes*, à une *grande distance* du chef-lieu de canton ; à *Riverenest* (Ariège), la population, une des plus *pauvres* de l'arrondissement de Saint-Girons, habitait une étroite vallée au *milieu* des *montagnes*. Les terres arables ne produisaient pas assez pour *nourrir* les habitants, et les prairies naturelles ne fournissaient pas assez de fourrages pour entretenir le bétail, même *pendant l'hiver*. L'administration avait été obligée d'autoriser exceptionnellement le pâturage des moutons dans les bois de la commune, malgré la défense du Code forestier (art. 110). Dans toutes les autres circonstances, le Conseil d'Etat a rejeté les prétentions à l'absolue nécessité qui sont arrivées jusqu'à lui : en 1840, dans l'Indre ; en 1850, dans la Meuse ; en 1854, dans l'Aube (réformant une décision contraire du Conseil de préfecture de ce département) ; en 1854, dans la Saône-et-Loire ; en 1862, dans la Haute-Garonne, en 1867, dans le Gers, et en 1876 dans la Loire.

3° Le territoire de la commune contient une notable étendue de prairies naturelles et de terres labourables qui peuvent produire des fourrages artificiels (arrêts de 1850, 1854, 1862 et 1875).

4° Les habitants peuvent suppléer à l'insuffisance du pâturage et des récoltes en se procurant dans les communes voisines les fourrages nécessaires à la nourriture de leurs bestiaux (arrêts de 1850, 1854 et 1876).

Nous allons montrer que non-seulement l'une ou l'autre de ces conditions se rencontrent dans les communes de Paimpont et de Saint-Péran, mais que toutes s'y rencontrent à un degré tel que le Conseil de préfecture ne peut que repousser leur demande.

§ 1°. — *L'élevage du bétail n'est pas l'unique industrie des habitants.*

La population des communes est en moyenne de 3,430 habitants pour Paimpont et de 369 pour Saint-Péran, d'après le relevé ci-dessous des recensements officiels :

	Paimpont.	Saint-Péran.
1846	3596	»
1851	3666	»
1856	3420	351
1861	3587	370
1867	3357	387
1872	3250	381
1876	3354	360
	3430	369
Moyennes	3430	369

Le dénombrement du bétail introduit au pâturage est fourni par les livres de marque de la forêt; ils prouvent que les usagers ont présenté à la marque et payé la redevance usagère de 0 fr. 15 c. par tête, pour une moyenne annuelle de 1521 têtes de bétail à Paimpont et de 148 à Saint-Péran<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pour les années 1869, 1874, 1875, il peut se faire que le chiffre indiqué pour chaque commune séparément ne soit pas le chiffre réel; mais le total pour les deux communes n'en est pas moins exact.



Années.	Paimpont.	Saint-Péran.	Total.		Vaches.	Bœufs.	Chevaux.
1869	1737	150	1887	Savoir :	1872	»	15
1870	1606	137	1743		1736	»	7
1871	1560	148	1708		1685	10	15
1872	1597	133	1530		1510	4	16
1873	1433	122	1555		1539	7	9
1874	1436	125	1581		1565	9	9
1875	1581	169	1750		1730	15	5
1876	1580	169	1749		1726	17	6
1877	1461	165	1626		1604	18	4
1878	1399	166	1565		1548	12	5
Totaux . . .	15210	1484	16694		16511	92	91
Moyennes.	1521	148	1669		1651	9	9

On voit déjà que le nombre de têtes de bétail qui entrent dans la forêt baisse depuis 10 ans au lieu d'augmenter, comme cela devrait arriver si le pâturage était absolument nécessaire. — Le nombre marqué pour 1878 est inférieur de 322 à celui de 1869, soit de 17 pour cent. Or, cette diminution ne peut être attribuée à la décroissance de la population, car celle-ci n'a diminué, de 1867 à 1876, que de 1 pour cent habitants. Il faut observer d'autre part que la totalité du bétail existant dans les communes n'est pas présentée à la marque ; ainsi les maires des communes font inscrire le bétail et perçoivent une taxe de 0 fr. 50 c. par tête, taxe destinée au salaire des pâtres ; or, il a été inscrit aux mairies de Paimpont et de Saint-Péran pour 1878 :

1629 vaches.  
12 bœufs.  
11 chevaux.

Total . . . . . 1652

et les habitants inscrits n'ont présenté à la marque que 1565 têtes de bétail, c'est-à-dire n'ont pas demandé l'admission en forêt de 87 têtes, près de 6 pour cent du bétail qu'ils avaient déclaré posséder.

Et encore convient-il de faire remarquer que beaucoup d'habitants éloignés de la forêt n'y conduisent pas leur bétail, bien que marqué, ou ne l'y conduisent que pendant quelques moments de la saison du parcours.

A ce point de vue déjà, on peut être certain que l'élevage du bétail n'est pas l'unique ressource des habitants. On en sera convaincu par le détail de toutes les industries qui répandent dans les communes du travail et des salaires rémunérateurs.



L'industrie du blanchiment des toiles et de la fabrication du papier a disparu depuis quelques années du territoire de Paimpont ; mais il existe encore :

Une usine de produits chimiques à M. Barré, brûlant environ 2,500 cordes de bois par an (7,500 stères) et occupant par jour..... 15 ouvriers.

Un haut-fourneau, dit la Grande-Forge, occupant au moulage, à la forge, au transport et à l'extraction du minerai, par jour.... 130

La forge dite d'En-Bas, occupant par jour..... 15

Dix clouteries, travaillant au charbon de bois, et occupant par jour chacune cinq ouvriers, soit par jour..... 50

Le chalet des forges, occupant..... 5

Total des ouvriers industriels occupés par jour..... 215 ouvriers.

Ne sont pas compris dans ce nombre tous les corps de métier tenant à la vie habituelle locale, tels que meuniers, charpentiers, charrons, voituriers, boulangers, etc., etc.

Le pays est loin d'être sans commerce, car on compte 78 patentables à Paimpont et 11 à Saint-Péran.

Il est difficile d'évaluer exactement le chiffre des salaires et des gains procurés aux habitants par l'industrie, les métiers et le commerce de la localité, mais le seul renseignement suivant en doit faire apprécier l'importance :

1° Les 215 ouvriers industriels reçoivent au moins, en moyenne, un salaire de 2 fr. par jour, soit 430 fr., et pour l'année 156,950 fr., réduits par les chômages et les jours fériés à..... 130.000 fr.

2° La seule forêt de Paimpont et les terres qui dépendent du domaine ne sont pas sans fournir aux habitants une immense ressource en travail et en salaires de toutes sortes.

Depuis trois ans qu'il est propriétaire, M. Levesque a déjà versé dans le pays 176,308 fr. de salaires, dont le détail est ainsi relevé sur les livres de son exploitation :

	Exploitation forestière.	Routes.	Charrois.	Prairies.
1875	59.838 fr.	4.890 fr.	7.751 fr.	»
1876	40.735	5.708	15.386	443 fr.
1877	50.970	5.918	4.131	538
<b>Totaux.</b>	<b>131.543 fr.</b>	<b>16.516 fr.</b>	<b>27.268 fr.</b>	<b>981 fr.</b>
	<b>Total général.....</b>		<b>176.308</b>	
	<b>Soit par an.....</b>		<b>58.769 fr.</b>	
			<b>A reporter.....</b>	<b>130.000 fr.</b>



*Report*..... 130.000 fr.

Si les usagers étaient tentés de contester l'exactitude de ces renseignements extraits des livres mêmes, ils seraient, sans nul doute, les premiers à reconnaître qu'on exploite en moyenne 8,500 cordes de bois (25,500 stères) par an, dont la façon se paye en moyenne 2 fr. 25. — 600,000 kilog. d'écorce à 25 fr. de façon en moyenne par 1,000 kilog. — 4,000 pieds d'arbres, y compris les pins, dont l'abatage vaut 0 fr. 40 en moyenne le pied, et ils évalueraient eux-mêmes, ainsi qu'il suit, la moyenne des salaires qu'ils doivent à la seule forêt grevée de leurs droits d'usage :

Façon du bois de corde.....	20 000 fr.	
Façon des écorces.....	15.000	
Abatage des arbres.....	1.600	
Bourrées, élagage, prairies et divers.	6.400	
Charrois.....	10.000	
Routes.....	5.000	
		58.000 fr. ci.. 58.000

3° Le haut fourneau et la forge consomment, par an, 22,000 sacs de charbon dont la façon coûte 0 fr. 50 et le transport 0 fr. 40, soit à 0 fr. 90 le sac..... 19.800

4° M. Barré consomme, dans sa fabrique de produits chimiques, 100,000 fagots, qui sont façonnés en forêt à raison de 2 fr. 25 le cent, ci..... 2.250

Total..... 210.050 fr.

Voilà 210,000 fr. de salaires versés chaque année dans le pays (130,000 par l'industrie et 80,000 par la seule forêt de Paimpont), et cela sans compter les produits des petits bois de particuliers qui existent dans les communes, l'exploitation des moulins qu'alimentent les étangs de MM. Levesque et les dépenses qu'occasionnent les maisons, postes forestiers et chasse du domaine.

Tous ces salaires appartiennent bien aux seuls habitants de Paimpont, car le domaine est situé presque en entier sur son territoire <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sur Paimpont.....	6.223 h. 53 a.
Sur Plélan.....	48 16
Sur Saint-Péran.....	443 43

6.715 h. 12 a.



Les habitants de Paimpont seront les premiers à reconnaître aussi que, seuls à peu près, ils participent ou peuvent participer aux travaux d'exploitation du domaine et que les habitants même de Saint-Péran ne travaillent guère en forêt. Une seule coupe est exploitée chaque année sur son territoire ; elle est façonnée par des ouvriers de Paimpont ou par d'autres ouvriers étrangers à Saint-Péran, dont les habitants sont tous propriétaires ou fermiers occupés aux travaux agricoles. Deux ou trois seulement sont bûcherons et ont ainsi leurs journées assurées, ce qui prouve que les autres habitants de Saint-Péran ont des ressources leur permettant de se passer du travail de la forêt.

Ainsi, la seule énumération des travaux industriels et forestiers assure à une population de 5,800 habitants un salaire de 55 francs par an et par tête (hommes, femmes et enfants). Et cette même population n'envoie en forêt que 0,45 vache par habitant ou 1 tête de bétail pour 2 1/2 habitants. Or, qu'on suppose, comme on le voudra, l'importance moyenne d'un ménage ; qu'on ajoute aux salaires et profits que nous avons comptés ceux que nous avons négligés ; qu'on compare ces ressources avec celles qu'offre une maigre et stérile pâture en forêt, on sera vite convaincu que les usagers ont, en dehors du pâturage, des ressources non-seulement larges et fécondes, mais même plus avantageuses pour eux que celles d'un parcours forestier dont la routine invétérée pèse si lourdement sur le domaine de MM. Levesque.

§ 2. — *Les habitants ont la faculté de faire paître leur bétail ailleurs que dans la forêt de MM. Levesque.*

Nous respectons même les pratiques routinières de l'agriculture pastorale et nous nous demandons si les usagers n'ont pas, dans leurs propres biens communaux, des ressources en pâturage, des terrains libres où ils peuvent soit envoyer paître leur bétail, soit en recueillir les produits pour sa nourriture.

La réponse est fournie par la matrice cadastrale des communes elles-mêmes :

La commune de Paimpont possède...	105	h.	55	a.	de terres.
Celle de Saint-Péran.....	41		59		—
Total.....	147	h.	14	a.	de terres.

Ce domaine relativement important est formé, à part quelques lieux publics, par des landes et des terres incultes.

Il est bien livré à la jouissance commune des habitants et d'une façon à peu



près gratuite, car, si on consulte le budget de 1877, on constate que les deux caisses municipales ne comptaient en retirer que 278 fr. 05 par an.

Paimpont.....	47 fr. 50
Saint-Péran.....	230 75
	<hr/>
	278 fr. 05

On voit qu'à Paimpont la redevance demandée aux habitants équivaut à peine à l'impôt.

Ainsi, les ajoncs, genêts, bruyères, herbages et pâtures de ces landes et terres incultes, sont mis libéralement à la disposition des habitants pour la nourriture de leur bétail. En 1854, le Conseil de préfecture de Saône-et-Loire et le Conseil d'Etat ont rejeté la prétention des habitants de la commune de Sennecé à l'absolue nécessité d'un droit d'usage, par la raison qu'ils avaient le pâturage sur 243 hectares de terrains communaux dans des conditions assurément moins favorables qu'à Paimpont ; et, en 1867, on a rejeté la prétention de la commune de Saint-Hélix (Gers), par le motif que les habitants jouissaient du pâturage dans un bois communal de 50 hectares.

§ 3. — *Le territoire des communes contient des prairies naturelles et des terres labourables capables de fournir des fourrages artificiels.*

La jouissance commune et presque gratuite des habitants dans les terrains communaux peut venir à cesser et peut être d'ailleurs insuffisante pour la nourriture du bétail. Aussi c'est bien moins cette ressource que celles du pays même habité par les usagers qui doit être l'objet de l'attention du Conseil. Vivent-ils dans ces contrées déshéritées des hautes montagnes<sup>1</sup> où l'herbe des forêts et des après versants peut, seule, alimenter le bétail, sans que le pays présente aucune prairie ni aucune possibilité de culture en fourrages artificiels ? Le cadastre va nous l'apprendre par le relevé ci-dessous :

<sup>1</sup> Si on était tenté de faire passer le pays de Paimpont pour une région de montagnes, nous répondrions par les cotes d'altitude au-dessus du niveau de la mer, fournies par la carte d'état-major : le point le plus bas est à 134<sup>m</sup> (près des forges), la région moyenne est à 155<sup>m</sup> (étang de Paimpont), la forêt présente les hauteurs de 174<sup>m</sup>, 218<sup>m</sup> et 240 mètres. Le point le plus élevé de toute la région, et qui a servi de signal, est au lieu dit *Haute-Forêt*, à 255 mètres au dessus du niveau de la mer.



	Paimpont.		Saint-Péran.
Labours.....	1855 <sup>h</sup> 85 <sup>a</sup>	} 4388 h. 65 a.	259 <sup>h</sup> 98 <sup>a</sup>
Prés.....	511 99		37 66
Landes et pâtures.	2042 81		151 04
Bois.....	6069 08	} 6629 58	456 46
Jardins.....	64 89		6 58
Maisons.....	30 40		2 26
Etangs..	233 49		16 08
Propriétés non imposables	231 72		26 95
	<hr/>		<hr/>
	11018 h. 23 a.		936 h. 81 a.
Population.....	3430		369
Bétail.....	1521		148

On voit que sur la partie du territoire consacrée à l'agriculture (4,388 hectares à Paimpont, 448 hectares à Saint-Péran) il y a :

	Paimpont.		Saint-Péran.
Labours.....	42 pour cent.		58 pour cent.
Prés.....	12 —		8 —
Pâtures et landes.	46 —		34 —
	<hr/>		<hr/>
	100		100

Ainsi, voilà une région dans laquelle les pratiques pastorales sont tellement favorisées au détriment de la culture proprement dite, que près de moitié du territoire agricole à Paimpont et un tiers à Saint-Péran sont affectés au pâturage et à la nourriture du bétail.

En Normandie et en Picardie, l'agriculteur est arrivé à entretenir une tête de magnifique bétail par hectare. Or, dans nos communes, chaque tête de bétail possède à sa disposition 2 h. 88 a. à Paimpont, 3 h. 03 à Saint-Péran, ainsi répartis :

	Paimpont.	Saint-Péran.
En terres cultivées. ....	1 h. 20 a.	1 h. 75 a.
En prés naturels. ....	0 35	0 25
En landes et pâtures. ....	1 35	1 03
	<hr/>	<hr/>
	2 h. 88 a.	3 h. 03 a.

Comme le nombre du bétail de la commune de Plélan nous est inconnu, nous ne pouvons démontrer, d'une façon certaine, qu'il y a autant de terres cultivables par tête de bétail à Paimpont et à Saint-Péran qu'à Plélan, qui est le chef-lieu du canton, et où il n'y a aucuns droits d'usage, mais nous pouvons prouver qu'il y a



autant d'hectares cultivables par habitant à Paimpont et à Saint Péran qu'à Plélan, c'est-à-dire de quoi nourrir proportionnellement autant de bétail pour les besoins de la population.

Le cadastre nous fournit ce renseignement :

	Nombre d'hectares cultivables.	Population.	Hectares par habitant.
Plélan . . . . .	4.506	3.471	1 29
Paimpont . . . . .	4.387	3.450	1 28
Saint-Péran . . . . .	448	369	1 21

Est-ce donc la terre qui manque à ce bétail au point de ne pouvoir se passer de pâturage dans la propriété d'autrui ? Aux ressources d'un tiers d'hectare de prés naturels (qui forme déjà une proportion dont ne jouissent pas toutes les régions de France), ne peut-on pas ajouter des trèfles, des betteraves et autres cultures fourragères que l'on peut cultiver dans les terres labourées ?

A ces ressources s'ajoutent encore, pour le pâturage et la nourriture du bétail, 1 hectare à 1 hectare  $\frac{1}{3}$  de landes.

Non, ce ne sont pas les terrains ni les ressources qui manquent au bétail des habitants de Paimpont et de Saint-Péran, ni la possibilité de les étendre d'une façon considérable, c'est bien plutôt le savoir et la connaissance des saines pratiques agricoles.

§ 4. — *Les habitants ont la possibilité de se procurer, dans les communes voisines, des fourrages pour la nourriture de leur bétail.*

A supposer même que les habitants manquent de ressources en fourrages pour la nourriture de leur bétail (ce qui est loin d'exister) ; à supposer même qu'ils n'aient aucun autre moyen d'existence (ce qui est contraire aux faits), il ne faut que jeter les yeux sur la carte d'état-major pour constater qu'ils ne sont pas enfermés, comme les pasteurs des montagnes, dans une localité inaccessible, et que des routes et des chemins de fer leur donnent la faculté d'amener chez eux, en tant que besoin, des fourrages achetés dans les communes voisines.

Le bourg de Saint-Péran est situé sur la grande route à 12 kilomètres de la gare de Montfort ; ses hameaux sont groupés autour du bourg.

Le bourg de Paimpont est à 24 kilomètres de la même gare par la route passant par Saint-Malon. La dissémination des hameaux est beaucoup plus grande qu'à Saint-Péran, parce que le territoire est onze fois plus étendu. Mais le chemin de fer de Ploermel à Caulnes, passant par Mauron, qui est *voûté et autorisé* et qui est le prolon-



gement de celui de Questemberg à Ploërmel (en voie d'exécution), va mettre le bourg de Paimpont à 14 kilomètres de la gare de Mauron, ainsi que les hameaux de Ville-Danet, Folle-Pensée, Pertuis-Néanti et Tellouet. Les dernières maisons des villages de Beauvais et du Cannée, seront seules encore à 17 kilomètres d'une gare jusqu'à la construction du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel, passant par Bain-Lohéac, lequel est proposé par le Gouvernement dans le réseau d'intérêt général.

C'est aux usagers qu'il appartient, s'il en est besoin, de créer les chemins d'accès vers ces grandes voies de transport qui s'approchent ainsi d'eux ; ils en ont toute la possibilité : le relief du pays n'offre aucun obstacle. Aucune barrière de montagnes n'existe entre eux et leurs voisins ; des matériaux d'empierrement excellents sont sous la main pour réparer ou entretenir les voies de circulation ou pour en établir de nouvelles.

Ils ne sauraient donc prétendre qu'ils ne peuvent faire venir des fourrages du dehors par la seule raison que, jusqu'à présent, ils en ont peu ou pas introduit chez eux. S'ils n'en ont pas introduit, c'est qu'ils n'en avaient pas besoin et que le pâturage dans la forêt, joint au produit de leurs terres, leur suffisait. Si le rachat des pâturages venait à les priver de quelques ressources pour la nourriture de leur bétail, ils ont donc la faculté certaine d'y suppléer par la culture de leurs terres, par des défrichements et par des achats dans les communes voisines.

Une autre considération est digne de s'ajouter à celles qui précèdent et digne, aussi, de frapper l'attention du Conseil.

Toutes les communes voisines, Plélan, Beignon, Néant, Concoret, Mauron, etc., tous les habitants de la région centrale de la Bretagne ont une vie agricole analogue à celle des communes de Paimpont et de Saint-Péran. Or, aucune de ces communes ne possède de droits d'usage ; les habitants y vivent cependant ; leur bétail vit et prospère ; les ménages savent donc se passer du pâturage dans la forêt et celui-ci ne saurait être indispensable à Paimpont, quand, chez des voisins moins richement dotés sous le rapport de l'industrie et du commerce, on peut et on sait s'en passer.

Le Gouvernement a été animé de cette conviction pour ses propres forêts. La commune de Liffré, de 2,779 habitants, avait droit d'usage au pâturage dans les forêts domaniales de Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier, près de Rennes. Le domaine de l'Etat a pu, vers 1860, en affranchir ces forêts par une transaction que la commune elle-même avait sollicitée, montrant ainsi que, dans une situation analogue, elle était loin de considérer le pâturage comme absolument nécessaire aux habitants.

MM. Levesque ne sauraient être privés de la faculté de mettre fin à un usage dévastateur et du droit que l'Etat lui-même a exercé.



## II

**Les effets du rachat et du cantonnement des droits d'usage ne peuvent être que favorables aux usagers et aux communes usagères.**

Nous sommes devant un tribunal chargé de décider la question d'absolue nécessité, mais nous sommes tout aussi bien devant des administrateurs chargés de gérer les intérêts du pays et ceux des communes qui les représentent. Il est bien certain qu'un tribunal civil ne peut envisager la question d'absolue nécessité à un point de vue aussi général, et qu'obligé de s'en tenir aux faits intrinsèques de la cause, il ne possède pas les renseignements et ne peut avoir la connaissance des situations économiques dont l'Administration dispose. C'est bien assurément là un des principaux motifs qui, sur la question d'absolue nécessité, ont déterminé la compétence des tribunaux administratifs à l'exclusion des tribunaux civils, par des arrêts de conflits toujours confirmés à partir de 1840.

Les arrêts rendus par certaines Cours, dont la compétence avait été acceptée par les parties, ne sauraient donc avoir une influence sérieuse devant la juridiction administrative <sup>1</sup>.

C'est pour ce motif que nous tenons à éclairer l'Administration sur la situation des communes, sur leurs véritables intérêts et sur les effets généraux du rachat et du cantonnement qu'on cherche à repousser.

Ces considérations seront aussi de fortes raisons pour rejeter l'étrange prétention des habitants à l'absolue nécessité du pâturage; elles montreront où est l'intérêt véritable du pays. Le Conseil d'Etat a, en effet, souvent motivé ses décisions sur

<sup>1</sup> De ce nombre est un arrêt de Colmar du 16 décembre 1841 (S. 43. 2, 596. Dall., v<sup>o</sup> *Usag. for.*, 623), favorable aux prétentions de la commune de Zittersheim, située dans les *montagnes des Vosges*, canton de la Petite-Pierre. A cet arrêt, il est, du reste, facile d'opposer celui rendu le 5 juillet 1842 par la Cour de Bourges (Dall., v<sup>o</sup> *Us. for.*, n<sup>o</sup> 624), rejetant la prétention des communes de Monceau et Dival (Nièvre, arrond. de Clamecy), dans une situation bien plus comparable à celles de Paimpont, par les motifs suivants : « Attendu que dans l'espèce, il est constaté « qu'il existe sur le territoire de ces communes des prés en suffisante quantité pour nourrir les « bestiaux nécessaires à l'exploitation; — que les terres labourables sont de nature à produire « des fourrages artificiels; — qu'ainsi les habitants peuvent facilement pourvoir à la nourriture de « leurs bestiaux sans que le pacage leur soit absolument nécessaire . . . » A cet arrêt de Colmar on peut, du reste, opposer ce que cette *même Cour* décidait le 6 décembre 1833 contre semblable prétention des usagers de la commune de Sourbourg (Bas-Rhin. Wissembourg) (Dall., v<sup>o</sup> *Enquête*, n<sup>o</sup> 523).



la situation pécuniaire de la caisse municipale. En 1838, il a rejeté la requête de la commune de Houssen contre un arrêté du Conseil de préfecture du Haut-Rhin, qui avait déclaré le pâturage non indispensable. Le rejet des prétentions de la commune a été motivé sur ce que celle-ci, ayant une maison d'école à construire, avait offert d'y pourvoir en *vendant une partie de ses forêts communales*. 31 janvier 1838. Com. Houssen, c. Colmar. (Dall, v° *Usag. for.*, n° 624).

Dans une commune, il y a toujours deux éléments, deux intérêts en présence: ceux de la *commune*, représentés par la caisse municipale, et ceux des *habitants* ou de leurs profits personnels. Il y a la société communale et l'individu; une saine raison devrait les rendre solidaires; l'intérêt les divise trop souvent! Nous montrerons donc: 1° quel est l'état de la société communale à Paimpont et à Saint-Péran, et quels avantages ces communes peuvent recueillir du rachat et du cantonnement; 2° nous en examinerons de même l'effet sur les intérêts des habitants; 3° nous montrerons, enfin, quelle est la situation qui résulte pour MM. Levesque du maintien des droits d'usage.

### § I°. — *Situation des communes.*

La prospérité d'une commune se juge par son budget ou plutôt par le *compte* résultant de l'exécution du budget.

Voici les balances des comptes de 1876 et de 1877 pour chacune des communes :

	Paimpont.		Saint-Péran.	
Recettes de 1876... F.	19.527	40	F.	2.447 45
Dépenses — ...	21.544	92		2 151 26
	<hr/>		<hr/>	
Déficit.....	2.017	52	Excédant.	516 19
	<hr/>		<hr/>	
Recettes de 1877... F.	16.595	71	F.	2.495 68
Dépenses — ...	16.602	41		2.916 76
	<hr/>		<hr/>	
Déficit.....	6	70	Déficit...	425 08

Le détail du compte de 1877 permet d'analyser la vie sociale de ces deux communes et fait voir quelle peine elles ont à se créer des ressources et à lutter contre de constants déficits.



### RECETTES DE 1877.

	Paimpont.	Saint-Péran.
<i>Recettes ordinaires :</i>		
Cinq centimes additionnels ordinaires, attributions sur patentes, sur chevaux et voitures, sur permis de chasse; taxe des chiens; trois centimes de l'instruction primaire; cinq centimes des chemins vicinaux. ....	F. 2.777 04	F. 267 59
Centimes spéciaux pour les chemins vicinaux et trois centimes facultatifs pour l'instruction publique. ....	3.449 20	» »
Intérêts du compte courant au Trésor. ....	168 20	19 37
Rente sur l'État. ....	440 »	» »
Revenus des biens communaux. ....	47 30	230 75
Rétribution scolaire et subvention de l'État. .	» »	555 »
Prestations des chemins vicinaux en argent. . .	3.464 25	416 25
	<hr/>	<hr/>
Recettes ordinaires. ....	F. 10.545 99	F. 1.488 96
 <i>Recettes extraordinaires :</i>		
Subvention départementale pour l'instruction publique. ....	4.556 52	788 »
Subvention de l'État pour les chemins vicinaux.	1.503 »	128 »
Terrain vendu (à-compte sur le prix). ....	33 »	» »
Recettes de 1876 non effectuées dans l'exercice.	157 20	89 02
	<hr/>	<hr/>
Total des recettes. ....	F. 16.595 71	F. 2.493 88

### DÉPENSES DE 1877.

	Paimpont.	Saint-Péran.
<i>Dépenses ordinaires :</i>		
Service de la mairie, secrétaire, timbre, imprimés, abonnement et registres de l'état civil. F.	677 61	F. 166 12
Remises du receveur municipal. ....	585 65	90 72
Garde-champêtre. ....	200 »	» »
Entretien de la maison commune. ....	56 09	50 »
	<hr/>	<hr/>
<i>A reporter. ....</i>	F. 1.519 35	F. 306 84



	Paimpont.	Saint-Péran.
<i>Report</i> .....	F. 1.519 35	F. 506 84
Chemins vicinaux.....	6.756 50	521 73
Aliénés et enfants assistés.....	87 42	4 40
Ecoles communales de garçons et de filles ..	5.669 75	1.470 »
Loyer d'école de hameau.....	220 »	» »
Culte, desservants.....	1.210 »	» »
Dépenses imprévues.....	68 78	» »
	<hr/>	<hr/>
Dépenses ordinaires.....	F. 15.531 80	F. 2.502 97
 <i>Dépenses extraordinaires :</i>		
Intérêts d'emprunt.....	480 »	» »
Assistance médicale.....	187 20	4 40
Réparation à la maison d'école.....	201 05	» »
Instruction primaire et mobilier scolaire.....	» »	495 »
Supplément au service de la mairie et divers.	» »	50 55
Restes à payer de 1876.....	202 36	66 84
	<hr/>	<hr/>
Total des dépenses.....	F. 16.602 41	F. 2.919 76

Voici donc quelle est la situation :

*A Paimpont :* Un budget ordinaire de 10,500 fr. pour faire face à des dépenses ordinaires d'environ 15,000 fr., — le déficit en permanence, — 9,600 fr. de dettes, — les centimes additionnels et extraordinaires toujours imminents, — une école de hameau installée en location, — les ressources des chemins vicinaux ordinaires détournées en partie de leur destination et ces chemins sans entretien, — le département et l'État obligés de subvenir aux besoins de l'instruction publique et des chemins d'intérêt local.

Aussi le domaine immobilier de la commune va toujours en s'amointrissant; les aliénations et l'emprunt sont les seuls moyens de rétablir l'équilibre dans ces pénibles finances. En 1859, Paimpont possédait encore 214 h. 45 a. de terrains communaux; en 1877, son patrimoine est réduit à 105 h. 55 ares !

*A Saint-Péran :* C'est la même situation, sans les dettes. — Un budget ordinaire de 1,500 fr. de recettes est destiné à faire face à des dépenses ordinaires de 2,500 francs; s'il n'y a pas encore de centimes extraordinaires, ils sont imminents : l'instruction primaire n'y est possible qu'à l'aide des subventions de l'État.



Et cependant, que de travaux à faire, que d'améliorations à désirer, pour mettre *la vie sociale* de ces communes au niveau de la moyenne qui existe en France <sup>1</sup> !

*Avec quelles ressources y parviendra-t-on ?*

Par le rachat des droits d'usage, c'est une somme de plus de cent mille francs qui entreront dans la caisse municipale et répandront sur tous les services du budget l'aisance à la place de la gêne, en rendant possibles des améliorations désirables à tous égards.

Par le cantonnement des droits d'usage, c'est une ressource territoriale qui peut, à un moment critique, parer à des besoins imprévus, et, en tous cas, augmente son patrimoine.

Ce n'est pas devant les administrateurs du département qu'il faudra insister beaucoup pour leur faire apprécier les avantages que procurent l'équilibre des budgets, la fin des déficits, des emprunts, des aliénations, des subsides et des subventions.

L'expérience qu'ils ont des difficultés administratives provenant d'un pareil état de choses saura leur faire reconnaître la valeur de ces considérations et leur faire rejeter la demande d'absolue nécessité du pâturage.

## § 2. — *Avantages pour les habitants.*

C'est une pratique agricole bien commode que celle du pâturage, surtout quand il s'exerce sur le bien d'autrui et que le pasteur n'a pas à s'inquiéter de la dégradation causée à un immeuble qui ne lui appartient pas. Mais cette habitude des peuples primitifs, sans science comme sans industrie, est-elle réellement profitable à celui qui sait compter ? Il est permis d'en douter.

<sup>1</sup> On peut citer entre autres améliorations, à Paimpont, la construction d'une école pour le village de Beauvais, reconnue absolument indispensable, et déjà votée depuis longtemps.

L'achèvement de plusieurs routes déjà commencées, mais dont l'exécution doit tarder, faute de ressources :

1<sup>o</sup> La route de Paimpont à Concoret, par laquelle le bourg de Paimpont ne sera plus qu'à 12 kilomètres de Mauron, où il y aura une station sur la ligne du chemin de fer de Ploërmel à Caulnes ;

2<sup>o</sup> La route de Paimpont à Saint-Péran, qui doit réduire à 24 kilomètres la distance du bourg de Paimpont à Montfort ;

3<sup>o</sup> La route de Paimpont à Beignon, qui reliera directement la commune à la voie ferrée de Châteaubriant à Ploërmel. Enfin, beaucoup d'autres routes non moins nécessaires et auxquelles on songe sans pouvoir les exécuter.

À Saint-Péran, également l'achèvement et la construction de plusieurs voies très-utiles, entre autres :

1<sup>o</sup> La route de Paimpont à Saint-Péran, déjà mentionnée pour la commune de Paimpont ;

2<sup>o</sup> La route de Saint-Péran à Saint-Malon.



Le fumier se perd en forêt et, avec lui, l'amélioration future de la ferme ; et au pâturage, le bétail maigre et faible ne donne que de minimes produits.

Ces faits agronomiques sont des vérités banales. C'est la stabulation, la culture avec l'engrais et non la pâture sur les grands espaces des forêts qui procurent surtout le bon bétail.

Les usagers de Paimpont recueilleront un réel avantage à être poussés, par la suppression du pâturage, vers ces pratiques agricoles.

Le pâturage, du reste, leur sera payé ; ils en trouveront la valeur dans de bonnes routes, dans le dégrèvement des impositions communales, dans tous les travaux urgents qui feront de leur commune une localité nouvelle, apte à tous les besoins de la vie moderne. L'amélioration de la vie commune est la forme actuelle du progrès ; les habitants de Paimpont ne sauraient être rebelles à ces idées éclairées et sagement progressives. Seul l'argent du rachat leur permet d'améliorer cette vie commune ; leur véritable intérêt est là et non ailleurs !

Au surplus, ils savent bien que la forêt sera toujours à leur porte avec les herbes des avenues, les genêts, les ajoncs des places vides et tous ces menus produits que l'administrateur forestier sait toujours mettre à profit. Ces produits ne peuvent être concédés qu'à eux seuls. Sans doute, les habitants les paieront, soit en argent, soit par des prestations en nature ; mais ils en profiteront toujours, car aucun propriétaire ne saurait négliger cette source importante de revenus d'un domaine forestier.

Enfin, les habitants veulent-ils songer à ces longues et stériles luttes judiciaires dans lesquelles chaque partie perd toujours quelque chose de son temps et de son argent ? Le rachat des droits d'usage, c'est la liquidation du passé, la fin des déboursés, des frais et des procès inévitables dans une situation pareille, où la terre d'un seul est assujettie au service des besoins de tous.

Que les usagers se rappellent les sommes jadis payées par leurs pères et par eux-mêmes dans ce long procès qui, commencé par arrêt du parlement du 12 janvier 1665, ne se termina que par un arrêt du Conseil du Roi du 19 juillet 1751, durant ainsi 86 ans et donnant lieu à tant d'arrêts, d'enquêtes, de procès-verbaux, de requêtes civiles, de commissions, d'expertises, etc., que l'esprit en reste encore effrayé ! Qu'ils aient en mémoire la longue suite des décisions intervenues sur ces différends <sup>1</sup>, le tout sans compter les affaires au possessoire et celles concernant la police et l'exercice de l'usage !

<sup>1</sup> 14 fructidor an VI, Tribunal civil d'Ille-et-Vilaine.

13 nivôse an VII, Tribunal civil d'Ille-et-Vilaine.

14 fructidor an IX, Tribunal de Montfort.

12 fructidor an XI, Tribunal supérieur de Rennes.



Assurément nous ne saurions blâmer les usagers d'avoir fait valoir leurs droits en justice, mais nous leur demandons, aussi bien qu'à l'Administration chargée de veiller à tous les intérêts, si la paix et la tranquillité ne sont pas préférables à cet état de lutte presque permanent. Or le rachat et le cantonnement, c'est la fin de toute contestation, c'est cette tranquillité que pour notre compte nous désirons de toutes nos forces.

### § 3. — Situation du propriétaire.

On vient de voir que l'exercice des droits d'usage est une source continuelle de contestations que le propriétaire ne peut éviter pas plus que les usagers. Quand le cantonnement et le rachat n'auraient pour effet que de mettre fin à un pareil état de choses, on conçoit qu'il soit l'objet de tous les vœux d'un chef de famille désireux de ne point transmettre à ses enfants une pareille source d'embarras. Mais d'autres considérations plus puissantes ont déterminé le propriétaire dans son action en demande de rachat. Le maintien de pareils droits d'usage paralyse entièrement la disposition du domaine. Il grève le fonds d'une façon indivisible, *sicut lepra cutem*, disait Dumoulin. Le propriétaire de la forêt de Paimpont a été autorisé, par décision du Ministre des Finances du 6 décembre 1850, à défricher *deux mille deux cent cinquante hectares de forêt*. — Mais cette opération, pour laquelle MM. Levesque seraient tout disposés à donner, à des conditions avantageuses, aux habitants, s'ils en ont besoin, des terres à mettre en culture, a été, jusqu'ici, rendue impossible, à cause de l'existence de ces droits. Dans ces conditions, le partage entre des copropriétaires entraîne tellement de difficultés pour le service des droits d'usage que, de 1655 à 1841, les héritiers du marquis de la Chasse et de M. de Farcy ont été obligés de rester dans une indivision stérile, coûteuse et pénible à tous égards. M. Levesque a pu se demander si un pareil avenir serait réservé à sa famille, et il est convaincu que l'Administration publique, gardienne de tous les

- 11 frimaire an XIV, Cour de Cassation.
- 25 mars 1807, Conseil d'Etat.
- 18 août 1825, Tribunal de Montfort.
- 24 mars 1827, Cour de Rennes.
- 16 mars 1839, Tribunal de Montfort.
- 19 avril 1839, Cour de Rennes.
- 9 avril 1840, Tribunal civil de Montfort.
- 23 août 1841, Cour de Rennes.
- 25 août 1864, Tribunal civil de Montfort.
- 30 mai 1863, Tribunal correctionnel de Montfort.
- 11 février 1864, Cour de Rennes.



intérêts, ne le permettra pas et ne sanctionnera pas de son autorité une prétendue absolue nécessité qui aurait de pareils effets ; car, à cause de leur connexité, le maintien du pâturage entraînerait celui de tous les autres droits cantonnables et rachetables.

Mais le maintien du pâturage a sur la végétation d'un bois une influence telle, que pas un forestier, pas un agronome n'hésiterait à en proclamer le danger. Le pâturage arrive progressivement à détruire toutes les forêts, le repeuplement naturel et artificiel ne pouvant se produire.

Pour obtenir le droit de chercher à atténuer le mal causé par les usagers, il a fallu lutter judiciairement avec eux. Ils sont allés jusqu'à prétendre que le propriétaire ne pouvait plus assainir sa forêt par des douves, la défendre par des fossés, la repeupler par des plantations nouvelles. Le Tribunal de Montfort, la Cour d'appel de Rennes, ont dû condamner par deux fois, en 1841, en 1864, de pareilles prétentions. Mais si le droit d'obvier au mal a été ainsi proclamé, c'est que le mal existe, mal continu, incessant, et que la plus intelligente surveillance est impuissante à prévenir. La déclaration de défensabilité n'y remédie qu'en partie. Cette année, 2,589 hectares ont été déclarés défensables par l'administration des forêts et livrés au bétail des usagers. On conçoit que dans une pareille étendue bien des vides sont en train de se repeupler ; les semis et les plantations y sont livrés à la dent du bétail, car il est impossible à l'Administration de procéder autrement que par grands cantons à proximité des usagers.

Le maintien des droits d'usage a encore pour les propriétaires de Paimpont cette autre conséquence très-particulière : c'est que les communes, par suite de la situation financière gênée dans laquelle elles se trouvent, incapables de satisfaire aux services communaux les plus indispensables, ont recours aux centimes additionnels, et elles en usent d'autant plus facilement que c'est M. Levesque qui en paie la majeure partie.

On peut en juger par le relevé suivant des impositions communales en 1877 :

	Paimpont.		Saint-Péran,	
Cinq centimes ordinaires sur les contributions foncière, personnelle et mobilière....	658	35	74	55
Cinq centimes spéciaux des chemins vicinaux sur les quatre contributions directes..	761	75	85	54
Quatre centimes spéciaux de l'instruction publique.....	609	59	»	»
Dix-neuf centimes extraordinaires.....	2859	81	»	»
Supplément pour frais de perception et non-valeurs.....	241	52	9	81
	<hr/>		<hr/>	
	5110	fr. 80	169	fr. 90



Or, à Paimpont, sur 11,018 hectares que comporte le territoire de la commune, MM. Levesque en possèdent 6,223, ou plus de la moitié. A Saint-Péran, sur 936 hectares, ils en ont 443, c'est-à-dire près de la moitié. Ainsi MM. Levesque paient environ moitié des contributions foncières assises dans les communes. Le centime additionnel vaut 152 fr. 34 c. à Paimpont, et 17 fr. 11 c. à Saint-Péran. Avec cette faible ressource on ne couvre pas de grandes dépenses ; mais c'est un moyen bien commode pour les habitants, puisque c'est un seul propriétaire, M. Levesque, qui en paie à peu près la moitié.

Au temps où les sires de Montfort et de Lohéac grevaient leurs forêts de droits d'usage au profit des habitants, ceux-ci n'avaient pas le droit de frapper le domaine du propriétaire d'impositions à leur profit. Les seigneurs n'avaient rien à craindre de ce côté. Les choses ont changé depuis ; on conviendra que les conditions originaires du contrat qui a existé entre les habitants et les propriétaires de la forêt sont complètement transformées. On ne saurait conserver plus longtemps des droits qui sont incompatibles avec les institutions de notre temps.

### III

#### Résumé et conclusion.

A toutes les considérations qui viennent d'être développées, on opposera la misère du pauvre, des situations dignes d'intérêt, le trouble apporté dans les habitudes de la vie agricole, les dépositions intéressées de l'enquête, etc., etc. Quand des motifs de cette nature sont ainsi mis en mouvement, on peut être certain qu'en outre de la passion qui les conduit, un secret mobile agite ceux qui s'en servent. Ce secret mobile n'a rien qui doive rester caché aux yeux de l'Administration. Les habitants comprennent fort bien que le prix du rachat et la valeur des droits d'usage sera payé, mais ils voient fort bien aussi que ce *prix* ne sera pas versé à eux, pour *entrer dans leur bourse particulière et qu'il entrera, au contraire, dans la caisse communale*. C'est ce qu'ils ne veulent pas et ce qu'ils s'efforcent de retarder par tous les moyens possibles en soulevant la question d'absolue nécessité.

Dans ce singulier litige, les communes plaident, en réalité, contre leurs véritables intérêts, car ce n'est pas l'intérêt communal, c'est l'intérêt individuel qui est en jeu.

L'Administration peut être bien convaincue que si MM. Levesque avaient pu traiter directement avec les habitants et leur offrir à chacun une somme raisonnable pour prix des droits d'usage, jamais ce litige ne serait venu se dérouler devant sa juridiction. Mais ce rachat direct aux habitants ne pouvait s'effectuer ;



le droit d'usage appartient à la commune *seule*, et c'est *elle seule* qui doit en toucher le capital. Les habitants n'en ont que la jouissance, tant qu'il subsiste et s'exerce en nature. C'est assez dire qu'un pareil droit est un capital mort pour la commune aussi longtemps qu'il se pratique, et que le rachat et le cantonnement ont précisément pour objet de rendre ce capital tangible et effectif pour elle.

Aux habitants nous ne dirons pas qu'un patriotisme plus éclairé, qu'une affection mieux entendue pour les intérêts de leur commune leur inspireraient d'autres sentiments, car nous n'avons pas à juger leur conduite ; mais nous leur rappellerons, ce que nous avons déjà indiqué, qu'ils retrouveront sous une autre nature les profits qu'ils tirent actuellement de l'usage. Le capital du rachat ne saurait rester inactif dans la caisse des communes, et les habitants en jouiront sous la forme d'écoles commodes, de chemins nouveaux, de tous les avantages, enfin, qui naissent de la vie collective.

Pour les habitants qui réfléchissent et savent compter, ces avantages indirects ont une valeur au moins égale aux maigres profits qu'ils retirent du pâturage.

Pour l'Administration, qui voit de haut, ils ont un prix inestimable. Quant à MM. Levesque, il ne leur appartient pas de changer la loi et de faire que le prix du rachat aille directement aux habitants. Leur rôle était d'éclairer l'Administration, ils estiment ne pas y avoir manqué. Ils osent penser que le but de ceux qui veulent s'opposer au bien-être et à l'aisance de leurs communes ne sera pas d'un grand poids dans la balance de la Justice administrative du pays !

Jamais situation judiciaire n'a été plus nette et jamais l'exercice des droits de pâturage n'a été moins nécessaire aux habitants : ils ont des industries multiples ; ils ont des landes communales à leur disposition ; ils possèdent eux-mêmes des landes, des prés naturels, des terres capables de fournir des fourrages artificiels ; ils peuvent en acheter dans les communes et en obtenir du commerce. Le Conseil de préfecture peut se passer de tout autre motif pour rejeter la demande d'absolue nécessité.

Sa haute équité sera frappée surtout du bien économique et administratif qui doit résulter du rachat pour les populations et pour les communes. Elle sera frappée également de la situation qui en naît pour les intérêts présents et futurs de la famille Levesque.

L'Administration ne peut hésiter un seul instant à laisser la Justice civile suivre son cours et les communes profiter d'un capital qui leur sera dévolu.

Le Conseil rejettera la prétention à l'absolue nécessité et condamnera les communes aux frais.

A cet égard, il nous permettra de lui rappeler ce qui s'est passé dans l'affaire de la commune de Plagnolle, en 1862.



Le Conseil de préfecture de la Haute-Garonne avait réservé les frais faits devant lui pour être joints au fonds. Le Conseil d'État a pensé qu'il ne pouvait y avoir mélange des dépens administratifs et des frais judiciaires et a décidé, le 4 juillet 1862, que les frais faits devant l'Administration devaient, dès à présent, être mis à la charge de la partie succombante.

Le Conseil nous permettra, aussi, de lui demander de rappeler aux communes la disposition précise de l'article 58 de la loi du 18 juillet 1837, en vertu de laquelle « toute partie qui plaide contre une commune ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages qui résulteraient du fait du procès. » Il importe que les habitants sachent bien qu'il n'en sera point des dépenses causées par leur résistance comme des centimes additionnels destinés aux services communaux. L'équité et la loi veulent que les habitants supportent, seuls, ces dépenses, sans pouvoir en faire peser la moindre partie sur la forêt de Paimpont.

POUR MM. LEVESQUE :

H. THIBEAUD-NICOLLIÈRE,

*Avocat du Barreau de Nantes.*

A. PUTON,

*Professeur de Droit à l'École forestière,  
avocat à la Cour de Nancy.*